

Fondation de l'école Rose-des-Vents
Règlements généraux
2012-05-29

Adoptés en Assemblée générale le

Interprétation

Administrateur, administratrice: Membre du Conseil d'administration

AG : Assemblée générale de la Fondation

CA : Conseil d'administration

CÉ : Conseil d'établissement

CSDM : Commission scolaire de Montréal

Fondation : Fondation de l'école Rose-des-Vents

LIP : Loi sur l'instruction publique

Définitions

Campagne de financement : activité ayant comme objectif de financer une activité ou un projet et établie selon les balises prévues (efficacité, participation minimale des enfants, liens avec les valeurs de l'école et du RÉPAQ)

Valeurs de l'école : respect, individuation, engagement

Principes fondateurs : développement intégral de l'enfant, pédagogie du projet d'enfants, ouverture à la différence, coéducation.

Dispositions générales

Article 1 : Nom

Le nom de la corporation est : La Fondation de l'école Rose-des-Vents. La corporation est constituée en vertu de la IIIe partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38, a218).

Article 2 : Objet

Les règlements généraux de la Fondation ont pour objet d'établir les règles de fonctionnement de même que les pouvoirs respectifs de l'assemblée générale de la Fondation et du conseil d'administration.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de la Fondation est à (telle adresse : _____) déterminée par le conseil d'administration.

Article 4 : Sceau

Le sceau de la Fondation est celui dont l'impression apparaîtra à la première page du présent document.

Article 5 : Mission de la Fondation

La Fondation de l'école Rose-des-Vents soutient la réussite et le développement intégral des élèves de l'école alternative Rose-des-Vents en cohérence avec le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

La Fondation reconnaît que l'enfant est au cœur de sa réussite et appuie financièrement, entre autres, la réalisation d'activités significatives qui sont initiées et gérées par les élèves.

La Fondation est porteuse des valeurs et des principes fondateurs de l'école alternative Rose-des-Vents et se veut représentative de tous les membres de sa communauté.

Article 6 : But général et mandats de la Fondation

La Fondation se donne les mandats suivants :

- Organiser des campagnes de financement auprès de différents groupes et organismes à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Rose-des-Vents;
- Organiser des activités bénéfiques;
- Allouer des montants financiers sous forme de dons conformément à l'article 94 de la LIP¹ pour la réalisation du projet éducatif de l'école Rose-des-Vents comme par exemple :

a) Financer des activités de recherche ou de perfectionnement pour le développement de la pédagogie alternative pratiquée à l'école Rose-des-Vents.

b) Financer l'achat de biens immobiliers ou mobiliers pour la réalisation du projet éducatif de l'école Rose-des-Vents.

c) Financer des projets spéciaux.

*vous trouverez en Annexe B les règles de fonctionnement pour l'attribution de ces dons.

Assemblées générales

Article 7 : Nature et composition de l'Assemblée générale (AG).

Composition :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Fondation de l'école Rose-des-Vents. Peuvent être membres de la Fondation: parents des élèves, membres du personnel, direction et membres de la communauté (entre autres, parents d'anciens élèves sur invitation).

Nature :

L'AG tient le rôle d'assemblée délibérante choisissant les grandes orientations de la Fondation. Tous les membres ont droit de parole et droit de vote lors des assemblées générales. Tous les membres ont droit de vote à raison d'un vote par personne.

Article 8 : Mandats

L'AG se réunit au moins deux fois par année au cours de l'année scolaire en même temps que les assemblées générales statutaires. En juin, elle procède à l'élection des membres du CA de l'année suivante. En septembre, elle adopte les rapports annuels, les budgets, les états financiers et son plan d'action.

L'AG est décisionnelle. Elle propose et débat des grandes orientations de la Fondation et prend des décisions sur tout autre sujet qui lui est soumis par le CA ou par un de ses membres.

Elle adopte les règlements généraux et les modifications.

Elle adopte les rapports annuels et les budgets.

Elle adopte son plan d'action annuel.

Elle procède à l'élection des administrateurs ou administratrices et du vérificateur ou vérificatrice financier pour l'année en cours.

Article 9 : Avis de convocation

Toute AG doit être annoncée par un avis officiel de convocation émis par le CA et transmis au moins 4 jours avant la date de l'assemblée. Cet avis doit être distribué à tous les parents de l'école. Il doit indiquer clairement la date, l'heure, l'endroit de la réunion et l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum et déroulement

Le quorum s'établit au nombre de personnes présentes. Pour le déroulement des réunions, l'AG s'inspire des règles de procédure du code Morin et, au besoin, détermine ses propres règles. Chaque membre inscrit et présent à l'assemblée générale a un droit de vote.

Le vote est pris à majorité simple pour toutes les décisions, sauf pour les suggestions de modification aux « Règlements généraux » où le vote majoritaire des 2/3 est requis.

Article 11 : Assemblée générale spéciale

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le CA. Elles ont la même composition et la même nature que l'AG. En tout temps également, 10 membres en règle peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale, en donnant au CA un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Seulement ces objets peuvent être présents à l'ordre du jour et celui-ci est fermé.

Sur réception d'un avis écrit, signé par 10 membres en règle, le CA doit convoquer l'assemblée générale spéciale qui doit être tenue dans les 4 jours ouvrables, à partir de la réception de l'avis, en se conformant aux prescriptions mentionnées. L'avis officiel de convocation d'une assemblée générale spéciale doit être émis au moins 2 jours avant la date de réunion. Le quorum et le déroulement sont les mêmes que pour une assemblée Générale.

Le Conseil d'administration

Article 12 : Nature et composition du CA

Le conseil d'administration est composé de 5 membres administrateurs ou administratrices votant(e)s (parents), 3 membres de la CSDM sans droit de vote (obligatoire) et un (1) membre de la communauté sans droit de vote (facultatif). L'AG désigne les administrateurs ou administratrices. Les postes des administrateurs ou administratrices sont décidés au conseil d'administration.

Composition :

Rôles	Groupe représenté	Type de nomination	Droit de vote
Président* Présidente*	1 parent	À l'AG. Élu ou élue pour un mandat de deux ans – années paires.	OUI
Vice-président* Vice-présidente*	1 parent	À l'AG. Élu ou élue pour un mandat de deux ans – années impaires.	OUI
Trésorier* Trésorière*	1 parent	Élu ou élue à l'AG.	OUI
Secrétaire*	1 parent	Élu ou élue à l'AG.	OUI
Administrateur Administratrice	1 parent	Élu ou élue à l'AG.	OUI
Membres de la CSDM (obligatoire)	1 membre du personnel. 1 direction. 1 commissaire scolaire	En équipe-école	NON
Membre de la communauté (facultatif)	1 personne	Proposition du CA, entériné à l'AG.	NON

*Voir article 18 pour la description de tâches.

Article 13 : Mandats et pouvoirs du CA.

Adopter le budget et recevoir les états financiers.

Assurer la mise en oeuvre des orientations financières de la Fondation.

Adopter un plan d'action annuel et le soumettre au CÉ pour approbation.

Assurer la mise en œuvre des campagnes de financement et des activités bénéfiques.

Informier et consulter ses membres sur les sujets pertinents afin que les parents soient à même de prendre un rôle actif dans la réalité de la Fondation.

Assumer toute autre tâche jugée nécessaire afin de mieux coordonner les activités et comités de la Fondation.

Article 14 : Quorum et déroulement du CA

Le quorum est la moitié plus un (majorité 50% +1) des membres ayant droit de vote. Le CA a le pouvoir d'adopter tout règlement pour régir son fonctionnement interne et décider de toutes les procédures nécessaires à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et de ses fonctions. Il s'inspire des règles de procédure du code Morin et, au besoin, détermine ses propres règles.

Article 15 : Fréquence des réunions

Le CA se réunit en séances publiques à cinq reprises ou plus souvent, si les intérêts de la fondation l'exigent. Il rend compte de son travail à l'assemblée générale et au CÉ.

Article 16 : Avis de convocation

Toute rencontre du CA doit être annoncée par un avis officiel de convocation émis par le président ou la présidente du CA, et ce, au moins 4 jours avant la date de la réunion. Cet avis doit être distribué à tous les membres de l'AG. Il doit indiquer clairement la date, l'heure, l'endroit de la réunion et l'ordre du jour.

Article 17 : Élections

Les élections se déroulent à la dernière AG de mai ou de juin. Tous les parents inscrits sont éligibles aux postes prévus pour les parents. Une personne absente lors de l'assemblée générale peut se présenter à un poste par procuration

écrite et transmise au président ou à la présidente du CA.

Article 18 : Les officiers

Président, présidente : le président ou la présidente préside les assemblées du CA et les assemblées générales. Il ou elle voit à l'exécution des décisions du CA et des assemblées générales. Il ou elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il ou qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le CA.

Vice-président, vice-présidente: En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions de ce dernier ou de cette dernière.

Secrétaire : Il ou elle assiste aux assemblées et rédige les procès-verbaux. Il ou elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le CA. Il ou elle a la garde des registres corporatifs.

Trésorier ou trésorière : Il ou elle a la garde et la charge des fonds de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Il ou elle tient un relevé de l'actif et du passif dans un ou des livres appropriés à cette fin qu'il ou qu'elle dépose au siège social et que les membres du CA peuvent examiner en tout temps. Il ou elle dépose dans une institution financière déterminée par le CA les deniers de la Fondation.

Article 19 : Suspension ou exclusion

Le CA, par un vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents ou administratrices présentes, peut suspendre tout membre actif qui enfreint une ou des dispositions du présent règlement ou dont la conduite ou les activités sont nuisibles à la Fondation. Au préalable, le CA doit aviser le membre sept (7) jours à l'avance du lieu et du moment de la réunion afin de lui donner la possibilité de présenter sa défense

Article 20 : Démission et remplacement

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou à la secrétaire de la Fondation. Cet avis sera rendu public dans les rapports annuels de la Fondation. Cette démission devient effective dès réception de l'avis.

Tout membre administrateur ou administratrice peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou à la secrétaire de la Fondation. Cette démission devient effective dès réception de l'avis. Le CA peut remplacer un administrateur ou une administratrice démissionnaire par intérim. Son mandat sera valide jusqu'à la prochaine élection du CA.

Article 21 : reconnaissance de la participation des parents.

Toute implication des parents en AG, au CA ou dans tous autres comités créés par la Fondation est reconnue comme une participation des parents dans le contexte de leur contrat d'engagement avec l'école. Cette implication ne peut remplacer la demande de présence en classe de 9 heures année, tel qu'inscrit au contrat de participation des parents.

Dispositions financières et autres dispositions

Article 22 : Année financière

L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année.

Article 23 : Vérification

Les livres et états financiers sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur ou une vérificatrice externe nommé(e) à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 24 : Effets bancaires

Toute transaction financière dûment approuvée est payée au moyen d'un chèque, billet, traite, mandat ou autre ordre de paiement et signée soit à la main, soit au moyen d'une machine à signer, par deux (2) officiers de la Fondation parmi les suivants : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ou le trésorier ou la trésorière.

Article 25 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fondation sont au préalable approuvés par le CA et, sur telle approbation, sont signés par deux officiers ou officières mandaté(e)s parmi les officiers ou officières du CA.

Article 26 : Les déclarations

Seul le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente peut répondre au nom de la Fondation pour tout geste et fait public, pour toute procédure légale, pour toute procuration ou pour tout acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Fondation.

Article 27 : Indemnisation

La Fondation peut indemniser ses dirigeants ou dirigeantes présent(e)s ou passé(e)s, de tous frais et dépenses encourus en raison de poursuite civile, criminelle ou administrative, à l'exception des cas où ces dirigeants ou dirigeantes ont commis une faute grave. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Fondation peut souscrire à une assurance aux profits de ses dirigeants ou dirigeantes.

Article 28 : Conflit d'intérêts

Tous les administrateurs ou administratrices en conflit d'intérêt sur un sujet donné doit le déclarer.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction de membre ou d'administrateur ou d'administratrice, ou à l'occasion de laquelle le membre ou l'administrateur ou l'administratrice utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Article 29 : Dissolution ou liquidation

En cas de dissolution, d'abandon de charte ou de liquidation de la Fondation, tous les avoirs qui lui resteront après le paiement de ces dettes ou obligations devront être remis la Fondation de la CSDM au bénéfice des élèves de l'école Rose-des-Vents (entente entre la Fondation de l'école Rose-des-Vents et la CSDM, article 9, section 2).

Article 30 : Rémunération

Nul bien de la Fondation ne pourra servir aux bénéficiaires, à l'usage ou à l'avantage de l'un de ses membres, ou de ses administrateurs ou administratrices ou de ses officiers ou officières et aucune rémunération ne pourra leur être versée, sauf le remboursement des dépenses raisonnables encourues par eux dans l'exécution d'une charge dans l'intérêt et à la demande de la Fondation ou du CA.

Article 31 : Emprunts et pouvoirs du CA

Le CA de la Fondation peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la Fondation; émettre des obligations ou autres valeurs de la Fondation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables.

Article 32 : Amendements et modifications

Sauf si une loi l'interdit, l'AG peut modifier les présents règlements. Les propositions de modification doivent être entérinées par le deux tiers des votes des membres présents.

Annexe A

Procédure pour l'élection des membres parents au CA

- L'assemblée générale nomme un président ou une présidente et un ou une secrétaire d'élection.

L'assemblée générale doit aussi nommer deux scrutateurs ou scrutatrices si un vote secret est demandé.

- Le président ou la présidente ouvre une période d'élection pour chacun des postes électifs.

- Pour chacun des postes :

A) un membre peut proposer lui-même sa candidature;

B) un membre peut être proposé par un autre membre de l'assemblée;

C) un membre absent peut proposer sa candidature par procuration remise, séance tenante, au président ou à la présidente d'élection.

- Le président ou la présidente, pour chacun des postes, après avoir reçu les propositions de mises en candidature, demande aux personnes proposées (sauf pour les candidatures par procuration) si elles acceptent leur mise en candidature.

- Pour chacun des postes, s'il n'y a qu'une seule candidature, le président ou la présidente d'élection déclare celle-ci élue par acclamation.

- S'il y a plusieurs candidatures pour le même poste, le président ou la présidente d'élection invite les candidats ou les candidates à s'exprimer brièvement devant l'assemblée.

- S'il y a plusieurs candidatures, le président ou la présidente d'élection, en procédant par ordre alphabétique, invite l'assemblée à voter à main levée pour un candidat ou une candidates. Un membre de l'assemblée peut proposer un vote secret.

- S'il y a un vote secret demandé, les scrutateurs ou les scrutatrices font le décompte des votes obtenus pour chacun des candidats ou candidates. Le président ou la présidente d'élection déclare élu(e) le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de vote.

Annexe B
Procédures et règles d'attribution des dons